

## **SCOR SE**

Rapport complémentaire des commissaires aux  
comptes sur l'émission de bons de souscription  
d'actions avec suppression du droit préférentiel de  
souscription

Réunion du conseil d'administration du 4 mars 2014

# SCOR SE

Société Européenne au capital de 1 512 224 741,93€

Siège social : 5, avenue de Kléber, 75 016 PARIS

562 033 357 RCS Paris

## Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion du conseil d'administration du 4 mars 2014

ERNST & YOUNG AUDIT

MAZARS

## Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 3 avril 2013 sur l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de valeurs mobilières donnant accès au capital, et revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés "Bons") faisant notamment obligation :

- à leurs titulaires de les exercer et de souscrire des Actions Ordinaires nouvelles si la Société devait, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, faire face à un besoin de couverture des conséquences d'événements de type catastrophe naturelle ou non-naturelle susceptibles d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe, tel que décrit dans le rapport du conseil d'administration (un "Evènement Déclencheur") et
- à la Société de notifier à leurs titulaires la survenance d'un Evènement Déclencheur en vue d'effectuer un tirage sur cette ou ces lignes d'émission contingente d'Actions Ordinaires lui permettant de disposer de manière automatique de capital additionnel.

Cette émission, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2013, est réservée aux d'établissement de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6° de l'article L.321-1 du Code monétaire et financier et exerçant l'activité de prise ferme sur les titres de capital de la Société.

L'assemblée du 25 avril 2013 avait délégué à votre Conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de dix-huit mois à compter du jour de l'assemblée, et a fixé le montant maximum des émissions d'actions susceptibles de résulter de l'exercice des Bons à 200 millions d'euros, prime d'émission incluse, étant précisé que le montant nominal total des émissions d'Actions Ordinaires susceptibles de résulter de l'exercice des Bons s'impute sur le plafond visé à la vingt-cinquième résolution de ladite assemblée générale.

Faisant usage de cette délégation, votre Conseil d'administration, lors de sa réunion du 5 novembre 2013, a approuvé le principe de l'émission de Bons pour un prix unitaire de souscription de 0,001 euros, faisant obligation (i) à leurs titulaires de les exercer et de souscrire des Actions Ordinaires nouvelles si la Société devait, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, faire face à un Evènement Déclencheur tel que défini dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration (i.e un besoin de couverture des conséquences d'événements de type catastrophe naturelle ou non-naturelle susceptibles d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe), et (ii) à la Société de notifier à leurs titulaires la survenance d'un Evènement Déclencheur en vue d'effectuer un tirage sur cette ou ces lignes d'émission contingente d'Actions Ordinaires lui permettant de disposer de manière automatique de capital additionnel .

Par ailleurs, votre Conseil d'administration a subdélégué à votre Président et Directeur Général les pouvoirs nécessaires afin décider et de réaliser une ou plusieurs émissions de Bons.

Dans le cadre des pouvoirs ainsi conférés par le conseil d'administration, votre Président et Directeur Général a signé le 20 décembre 2013 un contrat d'émission ("*Warrant Agreement*") avec UBS Limited ("UBS") tel que défini dans le rapport complémentaire du conseil d'administration et a décidé de procéder à l'émission de 12.695.233 Bons CC3 pour un montant total de souscription de 12.695,23 euros, réservée au seul bénéficiaire, la société UBS Limited.

Aux termes du *Warrant Agreement*, les tirages effectués au titre du programme ne seront disponibles qu'à la condition de survenance d'événements de type catastrophe naturelle ou non-naturelle d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe SCOR, qui pourraient être supportés par SCOR en tant qu'assureur ou réassureur entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2016. En outre, et sous réserve qu'aucun tirage n'ait déjà été effectué préalablement dans le cadre du programme, comme envisagé dans le rapport du conseil à l'assemblée du 25 avril 2013, dans l'hypothèse où le cours moyen pondéré par les volumes des actions SCOR sur Euronext Paris s'établirait à moins de 10 euros (c'est-à-dire un cours proche de la valeur nominale des actions SCOR), une tranche de EUR 100 millions d'euros sera tirée sur les EUR 200 millions du programme afin d'assurer la disponibilité de la couverture financière (les bons ne pouvant être exercés en-dessous de la valeur nominale) en cas de survenance d'un événement de type catastrophe naturelle ou non naturelle pendant la durée restante de la période de couverture des risques (un "*Price Trigger*").

Chaque Bon CC3 donnera droit à la souscription de deux actions ordinaires nouvelles de SCOR (sous réserve des ajustements prévus par le *Warrant Agreement*), en conséquence le nombre d'actions susceptibles d'être émises en exercice des Bons CC3 ne saurait excéder 25 390 466 actions. Le prix unitaire de souscription des Actions Ordinaires nouvelles à émettre correspondra au cours moyen pondéré par les volumes des Actions Ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons CC3, auquel sera appliquée une décote de 6%. Les Bons seront exerçables à compter de leur émission et jusqu'au 20<sup>ième</sup> jour de bourse suivant le 31 mars 2017.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire consolidée établie sous la responsabilité du conseil d'administration au 30 septembre 2013, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes consolidés. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes consolidés et à mettre en œuvre des procédures analytiques.
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels et de la situation financière intermédiaire et données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration,
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2013 et des indications fournies aux actionnaires.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Nous avons indiqué dans notre premier rapport en date du 3 avril 2013 présenté à l'assemblée générale du 25 avril 2013, que le rapport du conseil d'administration justifiait une décote potentielle maximale de 10% par l'aspect automatique des tirages et de fait nous n'étions pas en mesure de nous prononcer sur le montant de cette décote. Le rapport complémentaire du Conseil d'administration indique que dans le cadre de la présente émission, la décote a été fixée à 6% compte tenu de l'automatisme des tirages. De ce fait nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le montant de la décote ainsi définie.

Par ailleurs, le prix d'émission des actions à émettre en exercice de Bons CC3 sera fixé, le cas échéant, lors de l'exercice des Bons.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Fait à Paris la Défense, le 17 mars 2014,

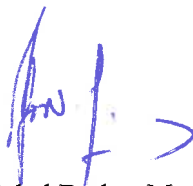
Les Commissaires aux Comptes

Ernst & Young Audit

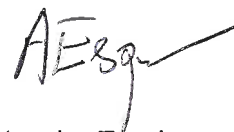
Mazars



Guillaume Fontaine



Michel Barbet-Massin



Antoine Esquieu